

du 10 décembre 1907 (Etat le 22 juin 2004)

---

... (extrait)

### Chapitre III: Des fondations

#### Art. 80

A. Constitution  
I. En général      La fondation a pour objet l'affectation de biens en faveur d'un but spécial.

#### Art. 81

II. Forme      <sup>1</sup> La fondation est constituée par acte authentique ou par testament.  
<sup>2</sup> L'inscription au registre du commerce s'opère à teneur de l'acte de fondation et, au besoin, suivant les instructions de l'autorité de surveillance; elle indique les noms des membres de la direction.

#### Art. 82

III. Action  
des héritiers  
et créanciers      La fondation peut être attaquée, comme une donation, par les héritiers ou par les créanciers du fondateur.

#### Art. 83

B. Organisation      <sup>1</sup> L'acte de fondation indique les organes de celle-ci et le mode d'administration.  
<sup>2</sup> A défaut d'indications suffisantes, l'autorité de surveillance prend les mesures nécessaires.  
<sup>3</sup> Lorsque la fondation ne peut être organisée conformément à son but, les biens sont remis par l'autorité de surveillance, si le fondateur ou une clause expresse de l'acte ne s'y oppose, à une autre fondation dont le but est aussi pareil que possible à celui qui avait été prévu.

#### Art. 84

C. Surveillance      <sup>1</sup> Les fondations sont placées sous la surveillance de la corporation publique (Confédération, canton, commune) dont elles relèvent par leur but.  
<sup>2</sup> L'autorité de surveillance pourvoit à ce que les biens des fondations soient employés conformément à leur destination.

## Art. 85

D. Modification  
I. De l'organisa-  
tion

L'autorité cantonale compétente ou, si la fondation relève de la Confédération, le Conseil fédéral<sup>37</sup> peut, sur la proposition de l'autorité de surveillance et après avoir entendu le pouvoir supérieur de la fondation, modifier l'organisation de celle-ci, lorsque cette mesure est absolument nécessaire pour conserver les biens ou pour maintenir le but du fondateur.

## Art. 86

II. Du but

<sup>1</sup> L'autorité cantonale compétente ou, si la fondation relève de la Confédération, le Conseil fédéral<sup>38</sup> peut, sur la proposition de l'autorité de surveillance et après avoir entendu le pouvoir supérieur de la fondation, modifier le but de celle-ci, lorsque le caractère ou la portée du but primitif a varié au point que la fondation a manifestement cessé de répondre aux intentions du fondateur.

<sup>2</sup> Peuvent être supprimées ou modifiées de la même manière et dans les mêmes circonstances les charges et conditions qui compromettent le but du fondateur.

## Art. 87

E. Fondations  
de famille et fon-  
dations ecclé-  
siastiques

<sup>1</sup> Sous réserve des règles du droit public, les fondations de famille et les fondations ecclésiastiques ne sont pas soumises au contrôle de l'autorité de surveillance.

<sup>2</sup> Les contestations de droit privé sont tranchées par le juge.

## Art. 88

F. Dissolution  
I. De par la loi  
et par jugement

<sup>1</sup> La fondation est dissoute de plein droit lorsque son but a cessé d'être réalisable.

<sup>2</sup> La dissolution a lieu par jugement lorsque le but de la fondation est devenu illicite ou contraire aux mœurs.

## Art. 89

II. Droit  
de la requérir  
et radiation

<sup>1</sup> La dissolution peut être provoquée par l'autorité de surveillance et par tout intéressé.

<sup>2</sup> Elle est déclarée au préposé chargé de radier.

37 Actuellement «le dép. compétent du CF» (art. 47 de la LF du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration – RS 172.010). Le recours de droit administratif au TF est recevable contre les décisions du dép. et contre celles des autorités cantonales de surveillance (art. 97 et s. OJ – RS 173.110).

38 Actuellement «le dép. compétent du CF» (art. 47 de la LF du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration – RS 172.010). Le recours de droit administratif au TF est recevable contre les décisions du dép. et contre celles des autorités cantonales de surveillance (art. 97 et s. OJ – RS 173.110).

## Art. 89<sup>bis 39</sup>

<sup>1</sup> Les institutions de prévoyance en faveur du personnel constituées sous forme de fondations en vertu de l'art. 331 du code des obligations<sup>41</sup> sont en outre régies par les dispositions suivantes.<sup>42</sup>

<sup>2</sup> Les organes de la fondation doivent donner aux bénéficiaires les renseignements nécessaires sur l'organisation, l'activité et la situation financière de la fondation.

<sup>3</sup> Si les travailleurs versent des contributions à la fondation, ils participent à l'administration dans la mesure au moins de ces versements. Dans la mesure du possible, ils élisent eux-mêmes des représentants choisis dans le sein du personnel.<sup>43</sup>

<sup>4</sup> ...<sup>44</sup>

<sup>5</sup> Les bénéficiaires peuvent exiger en justice des prestations de la fondation, lorsqu'ils lui ont versé des contributions ou que les dispositions régissant la fondation leur donnent un droit à des prestations.

<sup>6</sup> Les fondations de prévoyance en faveur du personnel dont l'activité s'étend au domaine de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité sont en outre régies par les dispositions suivantes de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité<sup>45</sup> sur:

1. la définition et les principes de la prévoyance professionnelle et le salaire ou le revenu assuré (art. 1),
2. les versements supplémentaires pour la retraite anticipée (art. 13a, al. 8<sup>46</sup>),
3. les bénéficiaires de prestations de survivants (art. 20a),
4. l'adaptation à l'évolution des prix des prestations réglementaires (art. 36, al. 2 et 3),
5. la prescription des droits et la conservation des pièces (art. 41),
6. la responsabilité (art. 52),
7. le contrôle (art. 53),
8. les conflits d'intérêts (art. 53a),
9. la liquidation partielle ou totale (art. 53b à 53d),
10. la résiliation de contrats (art. 53e),
11. le fonds de garantie (art. 56, al. 1, let. c, al. 2 à 5, art. 56a, 57 et 59),
12. la surveillance (art. 61, 62 et 64),
13. les émoluments (art. 63a),
14. la sécurité financière (art. 65, al. 1 et 3, art. 66, al. 4, art. 67 et 69),

<sup>39</sup> Introduit par le ch. II de la LF du 21 mars 1958, en vigueur depuis le 1er juillet 1958 (RO 1958 389 392; FF 1956 II 845).

<sup>40</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II art. 2 ch. 1 de la LF du 25 juin 1971, en vigueur depuis le 1er janv. 1972 (RS 220 in fine, disp. fin. et trans. tit. X).

<sup>41</sup> RS 220

<sup>42</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II art. 2 ch. 1 de la LF du 25 juin 1971, en vigueur depuis le 1er janv. 1972 (RS 220 in fine, disp. fin. et trans. tit. X).

<sup>43</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II art. 2 ch. 1 de la LF du 25 juin 1971, en vigueur depuis le 1er janv. 1972 (RS 220 in fine, disp. fin. et trans. tit. X).

<sup>44</sup> Abrogé par le ch. III de la LF du 21 juin 1996 (RO 1996 3067; FF 1996 I 516 533).

<sup>45</sup> RS 831.40

<sup>46</sup> L'art. 13a entrera en vigueur en même temps qu'une 11e révision de l'AVS.

15. la transparence (art. 65*a*),
16. les réserves (art. 65*b*),
17. les contrats d'assurance entre institutions de prévoyance et institutions d'assurance (art. 68, al. 3 et 4),
18. l'administration de la fortune (art. 71),
19. le contentieux (art. 73 et 74),
20. les dispositions pénales (art. 75 à 79),
21. le rachat (art. 79*b*),
22. le salaire et le revenu assurable (art. 79*c*),
23. l'information des assurés (art. 86*b*).<sup>47</sup>

(...)

<sup>47</sup> Introduit par le 1 de la LF du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (RS **831.40**). Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), ch. 6, 7, 10 à 12, 14 (à l'exception de l'art. 66 al. 4), 15, 17 à 20 et 23 en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004, ch. 3 à 5, 8 et 9 13 14 (art. 66 al. 4), 16 en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005, ch. 1, 21 et 22 en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO **2004** 1677 1700; FF **2000** 2495).